



## Arrêt

n° 168 460 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous seriez de confession musulmane chiite et vous seriez originaire de la province Al Muthanna, dans le sud de l'Irak.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 20 mai 2011, vous vous seriez engagé dans l'armée irakienne, en tant que chauffeur.*

*Le 6 septembre 2013, vous auriez essuyé des tirs alors que vous conduisiez votre chef à Bagdad. Ce dernier aurait été blessé. Vous vous seriez enfui pour rentrer chez vous, dans la région d'Al Muthanna et vous ne seriez plus retourné au travail.*

*Votre commandant aurait rédigé un rapport défavorable suite à votre désertion, requérant que vous passiez devant un conseil disciplinaire. Cependant, grâce à l'intervention de votre famille, votre chef aurait accepté votre réintégration dans l'armée. Vous auriez alors repris votre poste au bout d'un mois, sans encourir de sanctions.*

*Au cours du mois d'avril 2014, des amis à vous, qui ralliaient votre caserne, auraient été tués. D'autres militaires auraient disparu.*

*Le 1er mai 2014, vous auriez décidé de désertir. Vous auriez quitté votre poste et seriez parti chez des amis, dans la région d'Al Basra, où vous seriez resté jusqu'au mois d'août 2014.*

*Vous auriez appris par des amis de l'armée qu'une procédure contre vous avait été entamée suite à votre désertion.*

*Le 18 juin 2014, un jugement vous aurait condamné à une peine de prison d'un an. Vous craignez cependant que cette peine soit plus longue au cas où vous rentreriez en Irak.*

*Le 10 août 2014, vous auriez quitté l'Irak pour aller en Turquie, où vous auriez séjourné jusqu'au 5 août 2015. Vous seriez arrivé en Belgique 18 août 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en juin 2014, l'État islamique (EI) a lancé une offensive sur le territoire du centre de l'Irak. En très peu de temps, l'EI a chassé de Mossoul l'armée et les services de sécurité irakiens. Au cours des semaines qui ont suivi, l'offensive de l'EI s'est poursuivie dans la province de Ninive, en direction de Bagdad, à Kirkuk, Salah ad-Din, Anbar et Diyala. Suite à l'offensive éclair de l'EI, des milliers de militaires ont fui et/ou ont déserté. Quoique le gouvernement irakien ait tout d'abord décrété que les déserteurs qui ne retournaient pas à leur unité seraient durement sanctionnés, il a revu sa position en septembre 2014 et a lancé une campagne visant à exhorter les soldats et officiers qui avaient quitté leurs unités à regagner l'armée irakienne. Cette démarche visait à amortir la pénurie de soldats expérimentés afin de poursuivre les combats contre l'EI.*

*Cette campagne a été suivie, en octobre 2014 et en avril 2015, de deux mesures d'amnistie successives. L'amnistie était accordée si l'on se présentait à son unité endéans une période de 30 jours. Il n'était pas question de sanction ou de démarches judiciaires complémentaires. Cependant, il est possible qu'il ait fallu se soumettre à une brève instruction militaire.*

*Pour ceux qui ne se sont pas présentés dans le cadre de l'une de ces deux mesures d'amnistie, la question se pose de savoir quelle sanction ils encourrent. Bien que le Military Penal Code irakien prévoit la peine de mort dans certains cas de désertion, il s'avère que, dans les faits, celle-ci n'est pas appliquée. Jusqu'à présent, l'on ne connaît pas de cas de déserteurs qui aient été condamnés à la peine de mort.*

*Le gouvernement se serait montré assez « compréhensif » vis-à-vis des déserteurs qui ont fui l'offensive de l'EI en juin 2014. Selon les rapports, l'on évoque à peine, voire jamais de prisonniers dans les centres de détention militaires du seul fait de la désertion.*

*Des informations ci-dessus, il ressort clairement que, dans les faits, il n'est pas question de politique de persécution active de la part des autorités centrales irakiennes à l'endroit des militaires qui ont déserté et que la désertion ne fait l'objet de poursuites qu'exceptionnellement, habituellement en combinaison*

avec d'autres infractions à la législation militaire. Dans ces cas-là, en pratique, ce ne sont pas des peines graves qui sont appliquées.

En ce qui vous concerne, vous déclarez craindre des problèmes parce que vous dites avoir déserté l'armée à deux reprises. Et que suite à votre seconde désertion, vous auriez été condamné à une peine de 1 an de prison.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'il n'est pas illégitime pour les forces armées d'un pays, en particulier si celui-ci traverse une situation de troubles tels de ceux que connaît actuellement l'Irak, de sanctionner un militaire de carrière qui déserterait, de telles sanctions étant de nature à éviter de telles défections et de garantir ainsi la sécurité du pays.

La peine de prison que vous encourez, à savoir une année de prison, n'apparaît pas illégitime ou disproportionnée au regard des faits de désertion que vous auriez commis à deux reprises. Vos déclarations selon lesquelles vous craignez que votre peine de prison soit alourdie en cas de retour en Irak ne sont basées sur aucun élément tangible et crédible permettant d'appuyer une telle affirmation de votre part. En effet, je constate que lorsqu'il vous est demandé comment vous auriez appris que vous risquiez une peine plus lourde, vous restez en défaut d'expliquer d'où proviendrait une telle affirmation (CGRA, pp. 7-8).

Quant aux motifs pour lesquels vous dites avoir fait défection, il convient de constater qu'il ne peuvent justifier valablement votre désertion, parce qu'ils ne peuvent être considérés comme une objection profonde et sincère vous interdisant de poursuivre vos activités militaires. Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

(1) L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

(2) L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;

(3) L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Il convient cependant de constater qu'au vu de vos déclarations au commissariat Général, il n'y a pas lieu de considérer que vous avez une objection telle à la poursuite de vos activités de militaire qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, je constate tout d'abord que les seuls motifs pour lesquels vous déclarez avoir déserté votre poste à deux reprises ont pour origine vos craintes pour votre vie (CGRA, pp. 3 et 6-7). Vous affirmez en outre que si vous n'aviez pas de craintes pour votre vie, vous n'auriez pas déserté (CGRA, p. 8) Rappelons à cet égard que le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, Genève, décembre 2011 (réédit.) précise en ses paragraphes 167 et 168 que la crainte de poursuites pour désertion ne constitue pas nécessairement une crainte fondée de persécution et que la seule peur du combat ne justifie aucunement la reconnaissance du statut de réfugié. Je constate en outre que vous avez volontairement intégré l'armée, parce que vous n'aviez pas de diplôme, et que vous l'avez fait en pleine connaissance de cause des risques auxquels vous vous exposiez en tant que militaire (CGRA, p. 4). Je constate que vous n'avez fait état d'aucune objection morale à votre participation à des activités militaires. Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer que vous avez une objection de conscience absolue ou partielle à vos activités en tant que militaire. Vous ne remettez en outre aucunement en question la légalité du conflit dans lequel est actuellement plongé l'Irak et vous ne faites état d'aucune objection de conscience relative à un éventuel usage de la force illicite ou ne respectant pas les lois et coutumes qui régissent les conflits. A cet égard, il faut également constater que vous dites avoir exclusivement eu une fonction de chauffeur au sein de l'armée, que vous n'étiez pas impliqué dans les combats et que vous n'aviez même pas le droit de porter une arme

(CGRA, p. 8). Il convient donc de considérer que la probabilité est faible que vous soyez contraint de commettre des actes que vous auriez pu réprouber parce qu'ils sont contraires aux lois et coutumes applicables dans le cadre des conflits armés. Il y a enfin lieu de constater que malgré que la question vous a été posée en audition au CGRA, vous ne faites état d'aucun traitement défavorable ou discriminatoire de votre personne au sein de l'armée. Vous déclarez que votre responsable était correct et que vous n'avez pas eu de problèmes avec vos collègues militaires (CGRA, p. 5). Rappelons à cet égard que vous avez déclaré que si vous ne craigniez pas pour votre vie, vous n'auriez pas déserté.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater qu'aucune des conditions prévues par les principes directeurs de UNHCR précités n'est remplie et que dès lors, votre désertion ne peut être considérée comme justifiée, de telle sorte que la peine de prison qui a été prise pour vous ne peut être considérée comme générant dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent. En effet, si votre carte d'identité et celles des membres de votre famille, votre permis de conduire, votre carte de rationnement, votre carte de résidence, votre acte de mariage et votre attestation de nationalité établissent à suffisance votre nationalité, votre identité et votre provenance – éléments qui ne sont aucunement remis en cause dans le cadre de la présente décision –, ils n'ont aucun lien avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne permettent pas d'apprécier votre situation différemment.

Quant à votre carte de militaire et le jugement vous condamnant à une peine de prison suite à votre désertion, il convient de signaler que votre qualité de militaire, votre désertion et votre condamnation ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision et que ces documents n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui vous concerne, il convient de remarquer que vous avez votre résidence dans la province de Al Muthanna et qu'au vu de la situation actuelle dans cette région, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe de risque réel d'y être exposé à une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

*Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Al muthanna.*

*Il ressort tout d'abord des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIL et l'armée irakienne.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.*

*À mesure que l'EIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.*

*Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Najaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 24 décembre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » (pièce 7 du dossier de la procédure).

## **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant car elle estime que la crainte du requérant en raison de sa désertion n'est ni illégitime ni disproportionnée et ne génère donc pas dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Al Muthanna, la région d'origine du requérant. Enfin les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En effet, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la désertion du requérant n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

Le Conseil rappelle qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle cette personne, qui a fait partie des forces militaires, a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur de combat. Le Conseil rappelle également que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Or, le Conseil observe qu'en l'espèce, le requérant justifie sa désertion par la crainte d'être tué et qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être emprisonné par l'armée irakienne (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 5, 6 et 7). Il apparaît dès lors que le requérant a déserté pour un motif absolument étranger à ceux prévus par la Convention de Genève. Il n'est, par ailleurs, pas démontré qu'il se verrait infliger, pour l'infraction de désertion commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, le requérant déclare avoir été condamné à un an d'emprisonnement (dossier administratif, pièce 6, page 6). Il déclare également craindre que sa peine soit plus élevée mais, invité à préciser ses déclarations, il ne fournit aucun élément clair et pertinent de nature à étayer ses allégations.

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant ne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié sur la base de la désertion telle qu'elle est alléguée.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt de souligner des éléments qui ne concernent manifestement pas le récit du requérant, tels l'existence de signe de torture, l'assassinat d'un frère ou la désertion de milices (requête, page 3).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante, si elle évoque notamment le fait que la peine de mort est encore inscrite dans le code pénal militaire, ne fournit aucun élément pertinent et suffisant de nature à indiquer que le requérant court effectivement un tel risque en cas de retour. Au contraire, au vu des déclarations du requérant et du jugement qu'il dépose à l'appui de sa demande (dossier administratif, pièce 17, document n° 3), il risque tout au plus une peine d'un an d'emprisonnement.

7.4. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, la partie requérante affirme que « la protection subsidiaire en Al Muthanna vu les difficultés pour les gens d'appartenance chiite n'est pas bien été enquêté» (requête, page 3). Or, il ressort des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 7) que, si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province d'Al Muthanna, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées de sorte qu'il ne peut pas être conclu, pour la province d'Al Muthanna, à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs ; la requête introductive d'instance ne dépose du reste aucun document de nature à reconsidérer ce constat. Au surplus, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à indiquer que les personnes d'appartenance chiite résidant à Al Muthanna, une province composée à 98% de chiites selon les informations susmentionnées de la partie défenderesse, sont susceptibles de rencontrer des difficultés

particulière du fait de leur confession. La partie requérante n'étaye ses assertions à ce sujet d'aucun élément pertinent ni même d'aucun document.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS